



FOIRE AUX QUESTIONS

Je suis en mission, que dois-je faire pour me protéger ?

Toutes les entreprises sont mobilisées pour garantir la santé de leurs salariés, et assurer autant que possible la continuité de service. Des mesures de prévention et d'organisation du travail sont mises en place dans votre entreprise utilisatrice. Nous vous invitons à vous rapprocher de votre responsable ou du service RH de votre lieu de travail, afin de connaître et de respecter les différentes modalités de prévention et d'organisation qui sont appliquées, en cas de difficultés, prenez contact avec votre agence.

Je dois me déplacer pendant le confinement pour me rendre sur mon lieu de travail ?

Pour lutter contre la propagation du virus Covid19. Un dispositif de confinement est mis en place sur l'ensemble du territoire à compter du mardi 17 mars à 12h00. Les déplacements professionnels sont interdits sauf les déplacements du domicile à son lieu de travail. Deux cas sont possibles : - Il s'agit d'un déplacement professionnel ne pouvant être différé dans la journée et seule l'attestation de déplacement dérogatoire renseignée et signée par le salarié à la date du jour suffit. - Il s'agit de déplacements indispensables à l'exercice d'activités professionnelles ne pouvant être organisées sous forme de télétravail. Dans ce cas il faut adjoindre l'attestation d'obligation de déplacement permanent (disponible auprès de votre Agence) à l'attestation de déplacement dérogatoire renseignée et signée par le salarié. Ainsi l'attestation de déplacement dérogatoire n'a pas besoin d'être renouvelée chaque jour. Selon le Gouvernement, les déplacements sont également interdits sauf dans les cas suivants et uniquement à condition d'être munis d'une attestation de déplacement dérogatoire : - Faire ses achats de première nécessité dans les commerces de proximité autorisés ; - Se rendre auprès d'un professionnel de santé ; - Se déplacer pour la garde de ses enfants ou pour aider les personnes vulnérables à la stricte condition de respecter les gestes barrières ; - Faire de l'exercice physique uniquement à titre individuel, autour du domicile et sans aucun rassemblement. Toujours selon le Gouvernement, les infractions à ces règles seront sanctionnées d'une amende allant de 38 à 135 euros.

J'ai été en contact avec une personne qui a une suspicion de Covid19, que dois-je faire ?

Prévenez votre agence de votre situation. - Surveillez votre température 2 fois par jour. - Surveillez l'apparition de symptômes d'infection respiratoire (fièvre, toux, difficultés respiratoires). – Si ceux-ci apparaissent, voir Question suivantes- Respectez les mesures habituelles d'hygiène, notamment l'avez-vous fréquemment les mains avec du savon ou désinfectez-les avec une solution hydro alcoolique. - Evitez les contacts proches (réunions, etc.). - Evitez tout contact avec les personnes.

Je présente des symptômes de contamination

En l'état actuel des connaissances, les symptômes principaux de l'infection respiratoire provoquée par le coronavirus COVID-19 sont la fièvre et des signes respiratoires de type toux ou essoufflement. - En cas d'apparition de symptômes, restez à votre domicile et prenez contact avec votre médecin. - Si vous n'arrivez pas à le joindre, un service de téléconsultation est à votre disposition 24H/24, 7J/7, en créant gratuitement votre compte sur le **site www.medaviz.com**, puis en appelant le 09.77.55.79.80 (appel non surtaxé). - Plus d'informations sur www.sante-securite-interim.fr/la-teleconsultation-medicale-desinterimaires. - En cas de symptômes graves, appelez le 15. - En cas de prescription d'un arrêt de travail, informez votre agence.

Je suis en mission, vais-je toucher mon acompte normalement ?

Oui, votre acompte sera versé tout à fait normalement, par virement.

Mon entreprise utilisatrice organise des mesures de confinement avec télétravail. Puis-je en bénéficier ?

Oui, les salariés intérimaires sont éligibles au télétravail dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice, si l'entreprise utilisatrice en fait la demande, il faudra nous fournir une attestation d'assurance, dans ce cas, il faut prendre contact avec l'agence.

Mon entreprise ferme. Est-ce que je serai payé ?

Oui, seulement si vous êtes sous contrat au-delà de la date fermeture de l'entreprise. L'entreprise utilisatrice fermant doit formuler une demande de chômage partiel pour ses propres salariés, dès lors les intérimaires pourront bénéficier de la même indemnisation, dans ce cas, c'est votre employeur donc votre agence ITP, qui fait la demande pour acceptation. L'agence vous versera votre indemnité de chômage partiel mais aujourd'hui aucune ordonnance de loi n'est publiée en ce sens.

Puis-je demander à mon agence du gel hydro alcoolique, gants, masques... ?

Les autorités ont réquisitionné, depuis le début de la crise, pour les structures médicales, l'ensemble des stocks de gel hydro alcoolique et aucun stock n'est disponible en agence. Pour rappel, les masques sont réservés aux services de soins et réquisitionnés par le Gouvernement. En conséquence, nous vous rappelons la consigne d'usage de se laver très régulièrement les mains à l'eau et au savon. Et, bien sûr, n'oubliez pas de tousser ou d'éternuer dans votre coude, d'utiliser des mouchoirs à usage unique, de saluer sans serrer les mains et sans s'embrasser.

Mon enfant fait l'objet d'une fermeture d'école. Je n'ai pas d'autre solution de garde, que de rester à mon domicile pour le garder. Quelle démarche suivre ?

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un télé service, « declare.ameli.fr », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, sans possibilité de télétravail.

Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail. Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit. L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours.

Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail. Vous devez contacter votre agence qui se chargera de déclarer l'arrêt de travail pour vous.

Vous devez fournir une attestation sur l'honneur par email, pour certifier que vous êtes le seul parent à demander cet arrêt de travail. Attention, les déclarations faites sur ce télé service ne déclenchent pas une indemnisation automatique des salariés concernés. Le paiement des indemnités journalières se fait après vérification par l'Assurance Maladie des éléments transmis parallèlement selon la procédure habituelle.

Suis-je considéré comme une personne à risque ?

Le 3 mars dernier, l'Assurance Maladie a mis en place le télé service « declare.ameli.fr » pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés sans possibilité de télétravail et qui sont contraints de rester à domicile, suite à la fermeture de l'établissement accueillant leur enfant. Ce télé service de déclaration en ligne est étendu, à compter du 18 mars aux personnes dont l'état de santé conduit à les considérer comme présentant un risque de développer une forme sévère de la maladie Covid-19.

Ces personnes sont, conformément à un avis rendu par le Haut Conseil de la santé publique :

- les femmes enceintes ;
- les personnes atteintes de maladies respiratoires chroniques (asthme, bronchite chronique...);
- les personnes atteintes d'insuffisances respiratoires chroniques ;
- les personnes atteintes de mucoviscidose ;
- les personnes atteintes d'insuffisances cardiaques (toutes causes) ;
- les personnes atteintes de maladies des coronaires ;
- les personnes avec antécédents d'accident vasculaire cérébral ;
- les personnes souffrant d'hypertension artérielle ;
- les personnes atteintes d'insuffisance rénale chronique dialysée ;
- les personnes atteintes de Diabète de type 1 insulino-dépendant et de diabète de type 2 ;
- les personnes avec une immunodépression :
- les personnes atteintes de pathologies cancéreuses et hématologiques, ou ayant subi une transplantation d'organe et de cellules souches hématopoïétiques,
 - les personnes atteintes de maladies inflammatoires et/ou auto-immunes recevant un traitement immunosuppresseur,
- les personnes infectées par le VIH ;
- les personnes atteintes de maladie hépatique chronique avec cirrhose ;
- les personnes présentant une obésité avec un indice de masse corporelle (IMC) égal ou supérieur à 40.

Conformément aux décisions gouvernementales, ces personnes doivent impérativement rester à leur domicile et travailler en télétravail.

Si aucune solution de télétravail n'est envisageable un arrêt de travail pourra être effectué. Elles peuvent désormais se connecter directement, sans passer par leur employeur ni par leur médecin traitant, sur le site declare.ameli.fr pour demander à être mises en arrêt de travail pour une durée initiale de 21 jours.

Cet accès direct permet de ne pas mobiliser les médecins de ville pour la délivrance de ces arrêts Cet arrêt pourra être déclaré rétroactivement à la date du vendredi 13 mars. 9. Un intérimaire peut-il exercer un droit de retrait dans le cadre du COVID 19 ?

Un intérimaire peut-il exercer un droit de retrait dans le cadre du COVID 19 ?

Le droit de retrait n'a pas lieu d'être dès lors que l'entreprise prend toutes les mesures préconisées par les autorités publiques.

Renseignez-vous auprès du responsable RH de votre entreprise utilisatrice sur les mesures mises en œuvre.

Par ailleurs, les conditions d'exercice du droit de retrait ne sont pas réunies, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, si l'employeur met en œuvre les recommandations du gouvernement, disponibles et actualisées sur la page suivante : <https://www.gouvernement.fr/infocoronavirus>.

Si ces recommandations sont bien suivies, le risque pour les autres salariés est limité puisque, d'après les données épidémiologiques disponibles à ce jour, seul un contact rapproché et prolongé avec des personnes présentant des symptômes pourrait les contaminer.

Attention le droit de retrait s'exerce sans garantie de rémunération

Mon entreprise utilisatrice organise des mesures de confinement avec télétravail. Puis-je en bénéficier ?

Oui, au nom de la parité de traitement, les salariés intérimaires sont éligibles au télétravail dans les mêmes conditions que les salariés permanents de l'entreprise utilisatrice, si cela est possible et que l'entreprise utilisatrice en fait la demande.

Il faudra nous fournir une attestation d'assurance, dans ce cas, il faut prendre contact avec l'agence qui vous renseignera.